

RÈGLEMENT N^o 546-R
REGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE
ZONAGE 476

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un règlement de zonage portant le numéro 476 pour l'ensemble de son territoire ;
- CONSIDÉRANT QU'** une citoyenne a approché la municipalité pour opérer un service de dépeçage sur son terrain ;
- CONSIDÉRANT QUE** ce règlement ne fait pas mention d'un service de dépeçage dans les classifications d'usage ;
- CONSIDÉRANT QUE** la propriétaire a fait une demande de modification en bonne et due forme pour l'utiliser comme usage complémentaire ;
- CONSIDÉRANT QUE** le groupe d'usage « service » est permis dans la zone où se situe le terrain du demandeur ;
- CONSIDÉRANT QU'** qu'une consultation publique a été tenue le 15 novembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT QU'** qu'un 2^e projet de règlement a été adopté le 15 novembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT QU'** aucune personne n'a signé une demande de référendum dans les délais accordés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Daniel Caissy
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 546-R est et soit adopté
et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 NUMERO ET TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 546-R et s'intitule « *Règlement modifiant certaines dispositions du règlement de zonage 476* ».

Article 2 CLASSIFICATION DES USAGES

La sous-section 4.6 intitulée « Groupe services » est modifiée. La modification consiste à ajouter, après l'usage « Garderie », le texte suivant :

- *2013 Services de dépeçage*

Article 3 USAGES COMPLEMENTAIRES

La sous-section 6.2.16 intitulée « Usages complémentaires » est modifiée. La modification consiste à ajouter, après le paragraphe 10), le paragraphe suivant :

« 11) dans la zone Rb-138, l'usage « service de dépeçage » est autorisé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire. Aucun bruit et aucune odeur ne peut dégager du bâtiment duquel l'usage est opéré. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »

Article 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202112-021
CE 6^E JOUR DU MOIS DE DECEMBRE 2021.

Mario Beauchesne,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et greffier-trésorier